



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 67-2022

PUBLIE LE 4 AOÛT 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 27 juillet 2022 portant ajout d'une compétence facultative et modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération **5**

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant adhésion de la commune d'Ostheim au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs (SITEUCE) **18**

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant retrait des communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-près-Maseveaux et Oberbruck du syndicat intercommunal des communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-près-Maseveaux, Oberbruck, Wegscheid, Kirchberg et Sickert **20**

Avis du 30 juin 2022 de la CDAC concernant le recours exercé par la SAS SUPERMARCHES MATCH contre l'avis favorable de la CDAC intervenu lors de la réunion du 25 février 2022, autorisant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 20 pistes de ravitaillement et 1 625 m² d'emprise au sol affecté au retrait des marchandises **22**

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 3 août 2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat « Ecole Sainte-Odile » **23**

Cabinet

Service des sécurités

Arrêté n°BSR-2022-215-01 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **25**

Arrêté n°BSR-2022-215-02 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **28**

Arrêté n°BSR-2022-215-03 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **31**

Arrêté n°BSR-2022-215-04 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **34**

Arrêté préfectoral n° BDSC-2022-215-01 du 3 août 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022- 203-01 du 22 juillet 2022 portant réglementation de l'usage et du port du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler et comportant une flamme **37**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-017-BRULS du 28 juillet 2022 portant résiliation d'une convention conclue en application des articles L. 353-1 et 831-1 (2° ou 3°) du Code de la construction et de l'habitation entre l'État et Pôle Habitat Colmar Centre-Alsace **39**

Arrêté n° 2022-018-BRULS du 28 juillet 2022 portant résiliation d'une convention conclue en application des articles L. 353-1 et 831-1 (2° ou 3°) du Code de la construction et de l'habitation entre l'État et Pôle Habitat Colmar Centre-Alsace **40**

Arrêté du 28 juillet 2022 – 0054 – ER portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière de Mme Anne TOUS-SI épouse DIHACE **41**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté N° 223/2022/ARS/SE du 18 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne (*thaumetopoea processionea* l.) **43**

Arrêté N° 227/2022/ARS/SE du 27 juillet 2022 portant autorisation à la Société VALON d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source dénommée Metzeral située sur la commune de Metzeral (Haut-Rhin France), à des fins d'embouteillage sous la désignation commerciale « Eau Minérale Naturelle Metzeral » **49**

Décision tarifaire n°4288/2022-0747 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD GHRMSA – site Moenschberg – 680 010 865 **58**

Décision tarifaire n°4289/2022-0748 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD GHRMSA – site Rixheim – 680 011 384 **60**

Décision tarifaire n°4287/2022-0750 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD du CDRS de Colmar – 680 003 019 **62**

Décision tarifaire n°4292/2022-0763 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD du Diaconat de Colmar – 680 014 859 **64**

Décision tarifaire n°4290/2022-0764 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre hospitalier de Rouffach – 680 001 179 pour les établissements et services suivants : EHPAD Maison Saint-Jacques – 680 011 392 **66**

Décision tarifaire n°6902/2022-0807 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Ensisheim – 680 004 090	69
Décision tarifaire n°6728/2022-0808 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Érables – 680 003 068	71
Décision tarifaire n°6894/2022-0810 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD du Centre pour personnes âgées – 680 004 793	73
Décision tarifaire n°6707/2022-0811 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Pôle de gériatrie Saint-Damien – 680 018 710	75
Décision tarifaire n°7866/2022-0855 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD des Capucines – 680 011 418	77
Décision tarifaire n°7863/2022-0856 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Hôpital Saint-Vincent – 680 011 459	80
Décision tarifaire n°7844/2022-0860 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Centre hospitalier de Pfastatt – 680 011 251	83
Décision tarifaire n°7823/2022-0861 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Centre hospitalier de Munster – 680 011 335	86
Décision tarifaire n°10153/2022-0953 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD HIVA de Sainte-Marie-aux-Mines – 680 011 426	89
Décision tarifaire n°10152/2022-0954 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Hôpital de Ribeauvillé – 680 011 376	91



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 27 juillet 2022 portant ajout d'une compétence facultative et modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant création Communauté d'agglomération (CA) de Saint-Louis Agglomération;
- VU** la délibération du 23 mars 2022 par laquelle la CA de Saint-Louis Agglomération a approuvé les nouveaux statuts modifiés de la communauté d'agglomération ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la CA de Saint-Louis Agglomération, recensées sur la liste annexée au présent arrêté, ont approuvé les nouveaux statuts modifiés de la communauté d'agglomération ;
- VU** les avis réputés favorables, recensés sur la même annexe, des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que l'ajout d'une compétence facultative et la modification des statuts ont été approuvés à la majorité requise en application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence facultative « formation de groupement de commandes », prévue aux articles des statuts modifiés, est transférée à la Communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération.

Article 2 : Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération (annexe n°2), sont approuvés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération, et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 juillet 2022
Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse

signé

Alain Charrier

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

27 JUL. 2022

**Annexe 1 : recensement des décisions des membres de la communauté
d'agglomération**

Commune membre	Population	Date de délibération	approbation
Attenschwiller	1008	08/04/22	approbation
Bartenheim	4072		réputé favorable
Blotzheim	4777	07/04/22	approbation
Brinckheim	425	14/04/22	approbation
Buschwiller	1077		réputé favorable
Folgensbourg	955	12/04/22	approbation
Geispitzen	511	30/05/22	approbation
Hagenthal-le-Bas	1273	12/05/22	approbation
Hagenthal-le-Haut	725	07/04/22	approbation
Hégenheim	3442	11/04/22	approbation
Helfrantzkirch	734	11/04/22	approbation
Hésingue	2824	16/05/22	approbation
Huningue	7358	12/05/22	approbation
Kappelen	609	11/04/22	approbation
Kembs	5598		réputé favorable
Knoeringue	383		réputé favorable
Koetzingue	610	11/04/22	approbation
Landser	1675	12/04/22	approbation
Leymen	1239	05/04/22	approbation
Liebenswiller	187	13/05/22	approbation
Magstatt-le-Bas	495	11/04/22	approbation
Magstatt-le-Haut	294		réputé favorable
Michelbach-le-Bas	706	21/04/22	approbation
Michelbach-le-Haut	608	23/05/22	approbation
Neuwiller	491		réputé favorable
Ranspach-le-Bas	648	07/04/22	approbation
Ranspach-le-Haut	639		réputé favorable
Rantzwiller	820	06/04/22	approbation
Rosenau	2420	21/07/22	approbation
Saint-Louis	22700	19/05/22	approbation
Schlierbach	1294	13/06/22	approbation
Sierentz	3918	02/05/22	approbation
Steinbrunn-le-Haut	628	09/05/22	approbation
Stetten	357	12/04/22	approbation
Uffheim	976	25/04/22	approbation
Village-Neuf	4516	07/04/22	approbation
Wahlbach	508	30/05/22	approbation
Waltenheim	531	19/05/22	approbation
Wentzwiller	786		réputé favorable
Zaessingue	383	30/05/22	approbation

pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

27 JUL. 2022



Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

COMPÉTENCES CONSOLIDÉES (Y COMPRIS DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE) DE SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION AU 23/03/2022

La Communauté exerce en lieu et place de ses Communes membres les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

A été identifiée comme zone d'activité touristique (par délibération 2018-196 du 19 décembre 2018) :

- ♦ Le projet « Parc des Carrières »
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire - ont été définis d'intérêt communautaire (par délibération 2018-193 du 19 décembre 2018) :
 - ♦ L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie intercommunale de développement du commerce
 - ♦ Les actions d'études et d'observations des dynamiques commerciales à l'échelle de l'agglomération
 - ♦ Le soutien aux associations et groupements d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs dans le cadre d'actions collectives ou mutualisées de promotion et de développement du commerce à une échelle supra-communale

- ◆ L'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de dispositifs partenariaux d'accompagnement individuel et/ou collectif des commerçants destinés à contribuer à l'attractivité, la modernisation, l'innovation, l'adaptation et au développement des commerces
- ◆ L'ingénierie et l'accompagnement des communes dans leurs projets de maintien et de développement du commerce
- ◆ Les opérations et actions foncières et/ou immobilières à des fins de développement commercial d'intérêt intercommunal ou supra-territorial
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (compétence prévue par le CGCT mais pouvant faire l'objet d'un refus de transfert par les communes à la majorité qualifiée : refus exprimé par les communes de Saint-Louis Agglomération et acté par délibération du 17 mai 2017)
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme - ont été définies d'intérêt communautaire :
 - ◆ La ZAC du Lys (par délibération du 23 mars 2016)
 - ◆ La ZAC du Technoparc (par délibération du 28 juin 2017)
 - ◆ La ZAC du Technoport (par délibération 2018-139 du 16 septembre 2018)
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même Code

3. Équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire - ont été définis d'intérêt communautaire (par délibération 2018-193 du 19 décembre 2018) :
 - ◆ La réalisation d'études générales, thématiques ou opérationnelles en matière d'habitat portant sur toutes ou plusieurs communes de SLA
 - ◆ La coordination, le pilotage, la participation et/ou l'animation des instances de travail partenariales mises en place dans le cadre de la politique intercommunale du logement

- ♦ Le financement d'opérateurs pour la mise en œuvre d'actions en matière d'habitat portant sur toutes ou plusieurs communes de SLA
- ♦ L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie foncière communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire - ont été définis d'intérêt communautaire (par délibération 2018-193 du 19 décembre 2018) :
 - ♦ Le soutien aux communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets et démarches en matière de logements sociaux, conformément aux orientations du PLH
 - ♦ L'octroi de garanties d'emprunt et/ou de subventions pour le financement d'actions s'inscrivant dans les orientations du PLH
 - ♦ L'élaboration de la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux et des documents afférents et la mise en œuvre des actions relevant de la compétence communautaire
 - ♦ L'élaboration de la politique intercommunale en matière de gestion de la demande de logement social et la mise en œuvre des actions relevant de la compétence communautaire
 - ♦ La participation à l'élaboration et au suivi des stratégies et programmes d'actions des opérateurs de logement social intervenant sur le territoire intercommunal
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées - ont été définis d'intérêt communautaire (par délibération 2018-193 du 19 décembre 2018) :
 - ♦ La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDALHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) et autres dispositifs équivalents en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire - ont été définis d'intérêt communautaire (par délibération 2018-193 du 19 décembre 2018) :
 - ♦ La participation à la mise en œuvre et/ou au financement d'actions d'information et de promotion des dispositifs existants en matière d'amélioration de l'habitat, de traitement de l'habitat indigne et/ou insalubre et d'économies d'énergie dans l'habitat, menées à l'échelle communautaire
 - ♦ L'accompagnement technique et financier de porteurs de projets de réhabilitation de leur logement s'inscrivant dans les orientations du PLH ou d'autres dispositifs contractuels visant à l'amélioration du parc immobilier bâti communautaire

- ♦ La participation à la réalisation de diagnostics sur le parc de logements vacants et d'actions en faveur de leur remobilisation, conformément aux orientations du PLH
- ♦ La participation à la mise en œuvre de dispositifs d'aide aux copropriétés en difficultés conformément aux orientations du PLH

4. Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6. Accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8. Eau

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

II. COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

Ont été définis d'intérêt communautaire (par délibérations du 29 novembre 2017 et 2018-194 du 19 décembre 2018) :

- Les études, construction, aménagement et entretien y compris de l'éclairage public et des installations de sécurité routière des voiries suivants :
 - Le Boulevard d'Alsace, à Village-Neuf et à Huningue, y compris le parking de la Piste du Rhin, à Village-Neuf
 - La Route EDF de Village-Neuf à Kembs
 - Le Boulevard de l'Europe entre la RD 105 à Hésingue et l'Avenue du Général de Gaulle à Saint-Louis
 - La voie de desserte du Collège Gérard de Nerval et de la piscine couverte intercommunale entre la rue de Michelfelden et la RD 107 à Village-Neuf
 - Les études portant sur le contournement Est de Hégenheim / Hésingue
- La participation à des aménagements routiers relevant de l'Etat, du Département ou des communes membres.
- La création, aménagement et gestion des parcs de stationnement suivants :
 - Les parcs de stationnement à l'ouest de la gare de Saint-Louis
 - Le parc de stationnement de la gare de Bartenheim
 - Le parc de stationnement de la gare de Sierentz
 - Le parking du Pôle santé à Saint-Louis
 - Le parking desservant le Cosec du collège de Hégenheim
- L'entretien du parking relai au niveau de l'échangeur A35/D19B3 de Sierentz
- La participation aux actions visant à développer les plateformes multimodales.
- L'entretien de la passerelle des 3 Pays selon les modalités de la convention de coopération passée avec la Ville de Weil am Rhein.
- La participation aux études et à la construction d'ouvrages de franchissement du Rhin.
- La création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.

- La création et l'entretien des pistes cyclables figurant dans le projet de schéma communautaire des pistes cyclables, existantes et à réaliser à court, moyen et long terme.
- La création et l'entretien des sentiers pédestres figurant dans le projet de schéma communautaire des sentiers pédestres, existants et à réaliser à court, moyen et long terme.
- L'installation et l'entretien des poteaux d'incendies situés aux abords des voiries communautaires, dans les zones d'activités économiques aménagées par SLA et ceux nécessaires aux équipements et bâtiments de SLA
- L'entretien de l'éclairage public des communes de Attenschwiller, Folgenschbourg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Knœringue, Leymen, Liebenschwiller, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, et Wentzwiller
- La réalisation de campagnes régulières de balayage des voiries situées en agglomération des communes de Brinckheim, Geispitzen, Helfrantzkirch, Kappelen, Koetzingue, Landser, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Rantzwiller, Schlierbach, Sierentz, Steinbrunn-le-Haut, Stetten, Uffheim, Wahlbach, Waltenheim, Zaessingue et de Attenschwiller, Folgenschbourg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Knœringue, Leymen, Liebenschwiller, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, et Wentzwiller
- La réalisation d'opérations régulières de curage des tabourets syphons et des dessableurs des communes de Attenschwiller, Folgenschbourg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Knœringue, Leymen, Liebenschwiller, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Wentzwiller et de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Ont été définis d'intérêt communautaire (par délibération du 29 novembre 2017) :

- La construction, extension, entretien, fonctionnement et animation de la piscine couverte à Village Neuf et du centre nautique Pierre de Coubertin à Saint-Louis.
- La construction, extension, entretien, fonctionnement et animation d'équipements sportifs à vocation intercommunale rue de Michelfelden à Village-Neuf et rue du collège à Hégenheim.
- La construction, extension, entretien et fonctionnement de la Médiathèque « La Citadelle » à Sierentz, y compris l'organisation du réseau des bibliothèques communales qui lui est rattaché.

4. Action sociale d'intérêt communautaire

Ont été définis d'intérêt communautaire (par délibérations du 29 novembre 2017, 2018-194 du 19 décembre 2018 et 2020-268 du 14 octobre 2020) :

Dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- La construction, extension, entretien et fonctionnement des Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.)
- La construction, extension, entretien et fonctionnement des structures d'accueil suivantes :
 - Le Multi-accueil Les Trois cygnes à Landser
 - Le Multi-accueil Les Lucioles à Sierentz
 - Le Multi-accueil Les Loustics à Ranspach-le-Bas
 - Le Multi-accueil Tom Pouce à Hagenthal-le-Bas
- L'organisation et la gestion de Centres de Loisirs sans Hébergement pendant les vacances scolaires, en complément ou à la place des communes membres, à l'exception des communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf
- L'organisation et la gestion de séjours et animations tout au long de l'année (pendant et hors vacances scolaires), en complément ou à la place des communes membres, à l'exception des communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf

Dans le domaine des personnes âgées, de la dépendance et du handicap

- La gestion locative, les aménagements et les extensions de l'EHPAD « Maison du Lertzbach » à Saint-Louis
- La participation au financement de la construction, de l'extension et de l'aménagement des EHPAD et autres structures pour personnes âgées dépendantes situées sur le territoire communautaire et si elles sont portées par des organismes publics ou des associations habilitées
- La participation aux pôles gérontologiques

- La participation aux actions favorisant le maintien à domicile ou visant à améliorer les conditions de vie des personnes âgées
- Les actions en faveur des personnes handicapées

Dans le domaine de la santé

- La construction, extension, entretien et fonctionnement de la Maison de Santé à Folgensbourg
 - L'élaboration, la mise en œuvre et l'animation d'un Contrat Local de Santé
 - La participation à la Société d'Economie Mixte d'Investissement pour la Clinique des Trois Frontières (SEMDIC)
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (arrêté préfectoral du 28 janvier 2021)

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Participation à la coopération transfrontalière dans les domaines de compétence de la Communauté d'Agglomération
2. Tourisme
 - Instauration et perception de la taxe de séjour
 - Port de Plaisance de Kembs
 - Camping à Kembs
 - Portage d'études de faisabilité de sites et équipements à vocation touristique
3. Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours
4. Aménagement numérique du territoire
 - La création, l'établissement ou l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques.
 - Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par la Communauté d'Agglomération et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages publics.
5. Promotion de la culture et de la langue alsaciennes
6. Gestion et entretien d'un chenil de passage à Hagenthal-le-Bas
7. Mise à disposition des communes et associations d'une banque de matériel
8. Entretien et gestion immobilière de la caserne de Gendarmerie de Hagenthal-le-Haut
9. Habilitation de la Communauté d'Agglomération à assurer ou recevoir toutes prestations de services au profit ou de la part des communes membres, de communes extérieures à son périmètre, de tous autres collectivités et établissements publics sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires et ce dans le respect de la réglementation en matière de commande publique

10. Attributions d'aides à des associations ou organismes retenus par le Conseil communautaire

11. Formation de groupements de commandes

En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, constitution de groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres et ce à titre gratuit. Les fonctions de coordinateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à Saint-Louis Agglomération ou à l'une des communes membres signataire de la convention de groupement.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant adhésion de la commune d'Ostheim au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs (SITEUCE)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5211-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal d'Ostheim a sollicité l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs (30 mars 2022), les comités syndicaux du syndicat mixte assainissement du Vignoble (4 juillet 2022) et du syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de l'Ill (29 juin 2022), les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (2 juin 2022), de la communauté de communes de la Vallée de Munster (18 mai 2022) et de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (2 juin 2022) ont approuvé l'adhésion de la commune d'Ostheim au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commune d'Ostheim est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs, le maire de la commune d'Ostheim et les présidents des groupements membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 1^{er} août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse ;
secrétaire général suppléant

signé

Alain Charrier

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant retrait des communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-près-Masevaux et Oberbruck, du syndicat intercommunal scolaire des communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-près- Masevaux, Oberbruck, Wegscheid, Kirchberg et Sickert

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 18 août 2008 portant création du syndicat intercommunal scolaire des communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-près-Masevaux, Oberbruck, Wegscheid, Kirchberg et Sickert ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Sewen (14 avril 2022), Dolleren (14 avril 2022), Rimbach-près-Masevaux (17 mars 2022) et Oberbruck (7 avril 2022) ont sollicité le retrait de leur commune du syndicat intercommunal scolaire des communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-près-Masevaux, Oberbruck, Wegscheid, Kirchberg et Sickert ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire des communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-près-Masevaux, Oberbruck, Wegscheid, Kirchberg et Sickert (2 mai 2022) et les conseils municipaux de Sewen (20 juin 2022), Dolleren (30 juin 2022), Rimbach-près-Masevaux (30 juin 2022), Oberbruck (11 juillet 2022), Wegscheid (28 juin 2022), Kirchberg (3 juin 2022) et Sickert (16 juin 2022) ont approuvé le retrait du syndicat des quatre communes susmentionnées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : les communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-près-Masevaux et Oberbruck sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal scolaire des communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-près-Masevaux, Oberbruck, Wegscheid, Kirchberg et Sickert, à compter du 31 juillet 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal scolaire des communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-près-Masevaux, Oberbruck, Wegscheid, Kirchberg et Sickert et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 1^{er} août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant

signé

Alain Charrier

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Cécile ZAHORNJKO
Mél : pref-cdac68@haut-rhin.gouv.fr

Secrétariat de la CDAC

COMMUNIQUÉ

AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Statuant sur le recours exercé par la société SAS SUPERMARCHÉS MATCH contre l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin en date du 24 février 2022, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a, dans sa séance du 30 juin 2022, émis un avis défavorable concernant le projet, présenté par la société « SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CERNAY SODICER », avenue d'Alsace 68 700 CERNAY, de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 20 pistes de ravitaillement et 1 625 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau

Signé

Marc THIEBAUD



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 3 août 2022
portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article L. 481-1 du code de l'éducation ;
- VU** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU** la demande présentée le 8 juin 2022 par Madame Marie-Hélène DE MONTILLET DE GRENAUD, représentante de l'Association Patronage Sainte Odile ;
- VU** l'avis émis par le recteur de l'Académie de Strasbourg le 20 juillet 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie-Hélène DE MONTILLET DE GRENAUD, née le 29 novembre 1973 à MAJUNGA (Madagascar), est autorisée à ouvrir l'établissement privé hors contrat « Ecole Sainte Odile», sis 15 route des vins à SIGOLSHEIM pour l'année scolaire 2022-2023, sous réserve de la modification du calendrier scolaire selon les indications des services du Rectorat de Strasbourg.

Article 2 : L'école comprend :

- ↗ *une classe multi-niveaux (moyenne et grande sections de maternelle)*
- ↗ *une classe multi-niveaux (CP au CE2)*
- ↗ *une classe multi-niveaux (CM1 au CM2)*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- au recteur de l'Académie de Strasbourg,
- à l'intéressée,

Fait à COLMAR, le 3 août 2022

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N°BSR-2022-215-01

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J. O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 29 avril 2022 ;

VU la demande présentée le 4 mai 2022 par le Docteur Christine HEND épouse HILD ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 31 mai 2022 ;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement d'Altkirch

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Christine HILD née le 13/07/1963 est agréée en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 9 rue Charles de Gaulle 68130 ALTKIRCH, l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Christine HILD, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N°BSR-2022-215-02

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J. O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 29 avril 2022 ;

VU la demande présentée le 4 mai 2022 par le Docteur Philippe HILD ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 31 mai 2022 ;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement d'Altkirch

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Philippe HILD né le 07/03/1962 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 9 rue Charles de Gaulle 68130 ALTKIRCH, l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Philippe HILD, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N°BSR-2022-215-03

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J. O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 12 mai 2022 ;

VU la demande présentée le 02 juin 2022 par le Docteur Claude DEROUSSEMENT ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 30 juin 2022 ;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Colmar

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Claude DEROUSSEMENT né le 06/05/1953 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 10 rue du Rhin 68320 MUNTZENHEIM, l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinaire, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Claude DEROUSSANT, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N°BSR-2022-215-04

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J. O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 16 juin 2022 ;

VU la demande présentée le 10 juin 2022 par le Docteur Guy FUCHS ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 28 juillet 2022 ;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Colmar

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Guy FUCHS né le 05/11/1948 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 5 rue de la Gare AMMERSCHWIHR, l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 4 novembre 2023 inclus.

Article 6 : L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Guy FUCHS, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté préfectoral n° BDSC-2022-215-01 du 3 août 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022- 203-01 du 22 juillet 2022 portant réglementation de l'usage et du port du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler et comportant une flamme

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L131-1 à L131-9 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-203-01 du 22 juillet 2022 portant réglementation de l'usage et du port du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler et comportant une flamme ;

Considérant que le département du Haut-Rhin subit un épisode de sécheresse important, accompagné d'une vague de chaleur avec passage en vigilance orange canicule à compter de ce jour ; que les vents non négligeables sont susceptibles de propager les flammes ;

Considérant que ces conditions météorologiques entraînent un risque important de départ de feu ;

Considérant que des feux de broussailles se produisent régulièrement, notamment le 16 juillet à Pulversheim dans la forêt du Nonnenbruch, 19 juillet à Rixheim et à Niederhergheim et le 24 juillet à Rixheim ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-203-01 du 22 juillet 2022 est modifié comme suit :

Les mots « du samedi 23 juillet 2022 au mercredi 3 août 2022 inclus » sont remplacés par les mots « du samedi 23 juillet 2022 au mardi 9 août inclus »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-203-01 du 22 juillet 2022 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 août 2022

Le Préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ

n° 2022-017-BRULS du 28 juillet 2022

**portant résiliation d'une convention conclue en application des articles L. 353-1 et 831-1 (2° ou 3°)
du Code de la construction et de l'habitation entre l'État et Pôle Habitat Colmar Centre-Alsace**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.353-12 ;

VU la convention n° 68/2/08-1993/85-1231/1059 conclue le 24 août 1993 entre l'État et la SA d'HLM SOMCO ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une convention a été conclue le 24 août 1993 entre l'État et la SA d'HLM SOMCO pour un programme de réhabilitation de 70 logements résidence « le Hêtre », sis 35 à 43 rue de Pfastatt à ILLZACH.

Article 2 :

La convention visée ci-dessus est arrivée à expiration le 30 juin 2003. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales.

L'ensemble des logements a été démoli le 10 février 2022.

Par conséquent, la convention susmentionnée peut être résiliée dès à présent.

Article 3 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Colmar, le 28 juillet 2022

Le préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Renouvellement Urbain et
Logement Social,,

signé

Guillaume EBERLIN



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ

n° 2022-018-BRULS du 28 juillet 2022

portant résiliation d'une convention conclue en application des articles L. 353-1 et 831-1 (2° ou 3°) du Code de la construction et de l'habitation entre l'État et Pôle Habitat Colmar Centre-Alsace

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.353-12 ;

VU la convention n° 68/2/11-1992/85-1231/1000 conclue le 30 novembre 1992 entre l'État et la SA d'HLM SOMCO ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une convention a été conclue le 30 novembre 1992 entre l'État et la SA d'HLM SOMCO pour un programme de construction de 35 logements collectifs résidence « Le Merisier », 30 à 40 rue des Vosges à ILLZACH.

Article 2 :

La convention visée ci-dessus expire le 30 juin 2024. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales.

L'ensemble des logements a été démoli le 17 mars 2022.

Par conséquent, la convention susmentionnée peut être résiliée dès à présent.

Article 3 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Colmar, le 28 juillet 2022

Le préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Renouvellement Urbain et
Logement Social,,

signé

Guillaume EBERLIN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté du 28 juillet 2022 – 0054 - ER portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière de Mme Anne TOUSSI épouse DIHACE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,

VU l'arrêté n° 0100017A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

VU l'autorisation d'enseigner n°A 22 068 0007 0 délivrée le 23 mai 2022 à Mme Anne TOUSSI épouse DIHACE, née le 02/12/1993 à Nouméa,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le courrier envoyé le 15 juin 2022 à Mme Anne DIHACE en recommandé avec avis de réception (numéro de l'envoi : 1A 184 352 4343 5) l'informant qu'une procédure de retrait de son autorisation d'enseigner numéro A 22 068 0007 0 est engagée et l'absence de réponse de sa part,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 22 068 0007 0 délivrée le 23 mai 2022 à Mme Anne TOUSSI épouse DIHACE est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin – Bureau de l'Éducation Routière, Cité Administrative 68026 COLMAR Cedex.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN
SERVICE SANTE ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° 223/2022/ARS/SE du 18 juillet 2022
portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin
(*thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne
(*thaumetopoea processionea* L.)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 172-1, L. 221-1 et L. 522-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1338-1 à 5, D. 1338-1 à 3, R. 1338-4 à 10 ;

VU le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU le rapport d'étude de toxicovigilance de juin 2020 établi par l'Anses relatif aux expositions humaines à des chenilles émettant des poils urticants ;

VU le bulletin des vigilances de l'Anses en date de novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la prolifération d'au moins une des deux espèces animales *Thaumetopoea pityocampa* (chenilles processionnaires du pin), *Thaumetopoea processionea* L (chenilles processionnaires du chêne) est avérée dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires provoquent des irritations et des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficultés respiratoires ou douleurs abdominales, constituant un enjeu de santé publique ;

CONSIDERANT que les processionnaires se développent sur des chênes ou des pins de préférence situés dans des forêts claires, en lisière de forêt, isolés ou disséminés dans les haies, parcs, jardins, infrastructures ou autres espaces végétalisés publics ou privés ;

CONSIDERANT que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires peuvent se disséminer sur de grandes distances et persister pendant plusieurs années dans les anciens nids et, pour les processionnaires du pin, dans les sols ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter l'exposition de la population à ces poils urticants, la lutte doit s'opérer de manière curative lorsqu'ont lieu des proliférations de chenilles processionnaires, mais aussi de manière préventive dans les zones susceptibles d'en être le lieu ;

SUR PROPOSITION de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Obligation de lutte

Afin de lutter contre la prolifération des chenilles processionnaires, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de mener des actions visant à empêcher et à détruire sans délai les proliférations de processionnaires, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Lieux et publics concernés

I. L'obligation de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires définie à l'article 1 est applicable sur des arbres isolés, des groupes d'arbres et des lisières de forêt dans les lieux où la survenue de prolifération de ces espèces pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, lorsque ces lieux sont à usage résidentiel ou récréatif, lorsqu'ils accueillent du public ou lorsqu'ils sont situés à proximité de tels lieux.

II. Cette obligation de lutte ne s'applique pas dans les lieux accueillant du public ayant fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction d'accès, dans les conditions définies à l'article 5.

Article 3 : Moyens de lutte et de prévention

I. En lisière de forêt, cette obligation de lutte ne s'applique que s'il existe un impact sanitaire tel que mentionné à l'article 2, et qu'il existe un moyen de lutte ou de prévention dont l'efficacité est reconnue et réalisable techniquement, en regard des enjeux économiques. En l'absence de mise en œuvre de moyen de lutte ou de prévention, la présence de prolifération de chenilles processionnaires fait l'objet d'une information des personnes concernées par tout moyen adapté.

II. En fonction de la sensibilité des publics qui seraient exposés aux éventuelles proliférations de chenilles processionnaires ou de l'importance des proliférations antérieures, les personnes visées à l'article 1 font appel à des moyens de lutte et de prévention adaptés à l'espèce ciblée

et à sa période de développement telle que précisée en annexe, dans l'objectif de réduire l'impact sur la santé des usagers et des riverains.

III. Pour une lutte efficace dans le temps, il est recommandé de combiner les moyens de lutte ainsi que les moyens de prévention. Les principaux moyens sont cités en annexe.

Article 4 : Protection des usagers et des riverains

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte et de prévention, la personne responsable prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains aux poils urticants ainsi que le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Article 5 : Mesures spécifiques concernant les lieux accueillant du public

I. Les responsables de lieux accueillant du public où la survenue de prolifération de chenilles processionnaires pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains sont tenus de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- a) Sensibiliser leur personnel et les entreprises travaillant pour eux ;
- b) Inventorier les lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires ;
- c) Élaborer un plan de lutte, sauf pour les cas visés à l'article 2-II ;
- d) Mener des actions de prévention.

II. Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé ou susceptible d'être exposé aux poils urticants issus d'une prolifération de chenilles processionnaires et que cela entraîne ou pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire ou ayant droit de ce lieu ou à défaut, le maire de la commune par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu. Il veille alors à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

Article 6 : Protection des personnels d'intervention

Les moyens de lutte et de prévention doivent être mis en œuvre par des personnes formées et dotées d'équipements de protection individuels adaptés.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région ;
- Monsieur le président du conseil régional ;
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ;
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts ;
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ;
- Madame/Monsieur le président du conseil départemental ;

- Madame/Monsieur le président de l'association départementale des maires ;
- Madame/Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture ;
- Madame/Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Madame/Monsieur le président de la chambre des métiers ;
- Madame/Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 18 juillet 2022

Le préfet,
Signé : Louis LAUGIER

ANNEXE

Moyens de lutte et de prévention contre la prolifération des processionnaires

A titre d'information, les moyens suivants peuvent être utilisés selon le calendrier ci-dessous :

- Lutte mécanique : destruction des nids ou des plaques de nymphose, piégeage des chenilles, etc.
- Lutte chimique ou microbiologique : elle pourra être utilisée dès lors qu'un produit biocide aura été autorisé pour cet usage. En cas de nécessité absolue de lutte chimique ou microbiologique, les produits utilisés doivent être autorisés et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- Prévention par confusion sexuelle permettant d'attirer les papillons en période de vol : les molécules actives devront être adaptées à chaque espèce.
- Prévention biologique permettant de favoriser la présence de prédateurs tels que huppes, mésanges, chauve-souris, insectes, etc. ou de privilégier l'implantation de certaines essences d'arbres.

	Processionnaires du pin (<i>Thaumetopoea pityocampa</i>)	Processionnaires du chêne (<i>Thaumetopoea processionea</i> L.)
Période habituelle d'exposition aux poils urticants	De novembre à mai	D'avril à juillet
Lutte mécanique (destruction des nids ou plaques de nymphose)	De septembre à janvier	De mai à juin
Lutte mécanique (piégeage des chenilles par exemple)	De février à avril	<i>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêt</i>
Lutte chimique <i>N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêt</i>	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée	
Lutte microbiologique <i>N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêt</i>	De septembre à début octobre	D'avril à mai

Prévention par confusion sexuelle (piégeage des papillons par phéromone par exemple)	De juin à août	De juillet à août <i>N.B. : pas de produit efficace à la date de l'arrêté</i>
Prévention biologique (présence favorisée de prédateurs)	Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver	



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° 227/2022/ARS/SE du 27 juillet 2022

portant autorisation à la Société VALON d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source dénommée Metzeral située sur la commune de Metzeral (Haut-Rhin France), à des fins d'embouteillage sous la désignation commerciale « Eau Minérale Naturelle Metzeral »

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;
- VU** le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU** le règlement CE n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1322-1, L.1322-2 et les articles R.1321-94 et R.1321-95 ; R 1322- 1 à R 1324-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
- VU** le Décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;
- VU** la circulaire n° DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 200909218 du 2 avril 2009 modifié autorisant la production d'eau de source par la société Valon SA – route de Muhlbach – 68380 Metzeral à partir des forages F1, F1bis, F2 et F3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201/2021/ARS/SE du 16 novembre 2021 modifiant le précédent et autorisant l'exploitation du forage F4 en lieu et place du forage F2 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pascal JANKOWSKI, Président Directeur Général de la Société Valon, en vue d'obtenir le classement en eau minérale naturelle, l'eau du mélange des forages F1 et F1bis (source Metzeral) déjà autorisée à exploiter et conditionner en eau de source de montagne ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 avril 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin du 13 juillet 2022 ;
- CONSIDERANT** que la société Valon est déjà régulièrement autorisée à exploiter, distribuer et conditionner l'eau issue du mélange des forages F1 et F1bis sous l'appellation eau de source ;
- SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 **Objet de l'autorisation**

La société Valon SA, implantée sur le ban communal de Metzeral est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, à utiliser l'eau des captages F1 (BSS 001AWYD) et F1 bis (BSS 001AWYZ) situées sur le ban communal de Metzeral à des fins d'embouteillage d'eau minérale naturelle au sein de l'entreprise Valon située dans la même commune.

L'émergence constituée du mélange de 50 % de l'eau du F1 et 50 % de l'eau du F1 bis est dénommée « source Metzeral »

ARTICLE 2 **Identification des captages**

Les coordonnées Lambert (zone II étendue) des ouvrages sont :

	N° BSS	X	Y	Z
FORAGE F1	Ancien code : 03773X0126 Nouveau code : 001AWYD	951 191 m	2 344 756 m	506 m
FORAGE F1 BIS	Ancien code : 03773X0146 Nouveau code : BSS 001AWYZ	951 539 m	2 344 884 m	503 m

ARTICLE 3 **Caractéristiques des captages**

La chambre de captage du forage F1bis est enterrée, maçonnée et étanchée. L'accès sommital est rehaussé de 1 mètre par rapport au niveau naturel de terrain. Il s'effectue par un tampon fonte jointif, muni d'une cheminée d'aération avec grille moustiquaire et d'une fermeture à clé codée. Le forage F1 est dans un local sous alarme entouré d'une clôture.

Chaque captage comporte :

- Un compartiment « pieds secs » muni d'une bonde de sol siphonide, avec un accès par une échelle inaltérable sécurisée ;
- Un compartiment de réception des eaux équipé :
 - o D'une canalisation de trop plein - vidange en inox dont l'orifice est protégé par un clapet ;
 - o D'une crépine et brides inox ;
 - o Et couvert par une plaque inox ;
- Une canalisation de transport en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) jusqu'à la chambre de réunion située au niveau du forage F1 pour le mélange F1 et F1 bis.

ARTICLE 4 **Débit maximum utilisé, niveau d'eau et limitation des prélèvements**

Compte tenu de la recharge de la ressource, les prélèvements des forages F1 et F1bis sont indissociables des prélèvements des autres forages de la société Valon, les forages F3 et F4 autorisés par les arrêtés préfectoraux n°200909218 du 2 avril 2009 modifié et n° 201/2021/ARS/SE du 16 novembre 2021 susvisés. Ainsi, les débits de prélèvements autorisés doivent tenir compte des quantités prélevées sur les autres forages selon les règles suivantes :

<u>Profondeur cumulée des niveaux d'eau</u> <u>(m/TN)</u>	<u>Supérieures à -</u> <u>48 m</u>	<u>Entre - 48 m</u> <u>et 68 m</u>	<u>Inférieures à -</u> <u>68 m</u>
<u>Débit maximal</u> <u>par forage (m3/h)</u>	<u>Forage F1</u> <u>95</u>	<u>40</u>	<u>40</u>
	<u>Forage F1bis</u> <u>95</u>	<u>40</u>	<u>40</u>
	<u>Forage F3</u> <u>35</u>	<u>15</u>	<u>15</u>
	<u>Forage F4</u> <u>60</u>	<u>45</u>	<u>45</u>
<u>Débit total maximal (m³/h)</u>	<u>240</u>	<u>140</u>	<u>140</u>
<u>Prélèvement maximal hebdomadaire</u> <u>(m3)</u>			<u>12 600</u>
<u>Débit moyen hebdomadaire</u> <u>correspondant (m3/h)</u>			<u>75</u>

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 Installations de transport, de stockage et filtration

Les eaux des captages F1 et F1 bis sont regroupées dans un ouvrage centralisateur au niveau du forage F1 puis acheminées jusqu'à l'usine sise à METZERAL par une canalisation de 4,5 km sans interception ni distribution d'eau. Elles transitent dans une cuve de 5 m³ puis sont stockées avant conditionnement dans une cuve de 160 m³.

Afin de préserver les installations d'embouteillage, deux filtrations successives sont installées en sortie de stockage : filtres poches en parallèle avec une porosité de 5µm suivi d'une filtration tangentielle avec seuil de coupure de 1 µm.

ARTICLE 6 Protection des ouvrages

Les ouvrages de captages, l'ouvrage centralisateur et les dispositifs de fermeture des ouvrages situés sur la canalisation de transfert jusqu'à l'usine sont protégés contre l'intrusion et munis d'un dispositif d'alerte.

ARTICLE 7 Mesure des débits

Un dispositif de mesure des volumes prélevés est mis en place au niveau de chaque captage.

Le débit de prélèvement est relevé individuellement par forage en m³/h et de manière cumulée pour les 2 forages en m³/h et m³/semaine.

ARTICLE 8 Mesure des niveaux d'eau

Une sonde de niveau est mise en place au niveau de chaque forage. Cette sonde est relevée au minimum quotidiennement sur chaque captage et les données sont mémorisées individuellement par captage et de manière cumulée pour les deux forages.

ARTICLE 9 Périmètre sanitaire d'urgence et protection des captages

Les bâtiments existants et la maîtrise foncière des parcelles autour des captages constituent les mesures de protection des captages et délimitent les périmètres d'urgence à savoir :

Protection par des bâtiments :

- Captage F1 dans un bâtiment tel que décrit à l'article 3 du présent arrêté ; fermé à clé et entouré d'une clôture ;
- Captage F1bis dans une chambre de captage telle que décrite à l'article 3 du présent arrêté.

Maîtrise foncière par la société VALON des parcelles entourant les captages :

- Captage F1 : parcelles 89 à 93 et 200, section 28, cadastre de Metzeral ;
- Captage F1bis : parcelles 270, 271 et 267, section 26, cadastre de Metzeral.

Les périmètres sanitaires d'urgence doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté. A l'intérieur de ces périmètres sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage de substances polluantes.

Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des captages. Le stockage des produits de traitement de l'eau ou d'entretien ne pourra être réalisé à l'intérieur des bâtiments que sur un dispositif de rétention étanche, de volume au moins égal à celui des produits stockés.

ARTICLE 10 Conception, réalisation et exploitation des installations

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées. Les matériaux, produits ou techniques utilisés ne doivent pas être à l'origine d'une modification de la qualité de l'eau minérale ou présenter un danger pour la santé humaine.

L'exploitation des installations est assurée par VALON S.A.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- Les modes opératoires ;
- Les instructions de maintenance, de nettoyage et de désinfection ;
- Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

La société VALON S.A. veille à ce que toutes les étapes de la production de l'eau minérale, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitant adapte la procédure en tant que de besoin.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu pendant une période de trois ans à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux, qui peuvent en obtenir des copies.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements), et sur l'activité de l'année écoulée. Ce bilan est complété par les données relatives aux débits de pompage pour chaque forage et aux débits cumulés ainsi qu'aux profondeurs des niveaux d'eau par forage. Il est précisé l'interpolation des niveaux statiques ou la moyenne journalière des niveaux de nappe selon la situation (fonctionnement / arrêt du pompage). Le bilan synthétique inclut également la synthèse des recherches de toutes les possibilités pour optimiser la gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 11 Caractéristiques de l'eau, des urgences et de la source

Les caractéristiques de l'eau de chaque forage et du mélange sont résumées dans le tableau ci-après :

Paramètre	Unité	Emergence F1 Moyenne des analyses complètes 2019	Emergence F1bis Moyenne des analyses complètes 2019	Mélange 50% F1 et 50% F1bis
Température	°C	9,9	9,6	9,8
pH		6,4	6,4	6,4
Conductivité à 25°C	µS/cm	70,4	74,2	72
TAC	°f	1,65	1,58	1,61
Ammonium	mg/l	<0,01	0,01	0,01
Chlorures	mg/l	2,9	4,2	3,5
Sulfates	mg/l	3,5	3,8	3,7
Nitrates	mg/l	3,3	3,6	3,5
Calcium	mg/l	5	5	5
magnésium	mg/l	1,4	1,4	1,4
Potassium	mg/l	0,7	0,7	0,7
Hydrogénocarbonates	mg/l	/	/	20 (mesures issues de l'autocontrôle)

ARTICLE 12 Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés sur les installations, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

12.1. Surveillance

En sus des alarmes anti-intrusion, le débit, le niveau de l'eau, la conductivité, la température sont suivis en continu avec un pas de temps horaire grâce à un système de télégestion pour chacun des forages.

Les prélèvements et analyses prévus à l'article R.1322-43 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire de l'usine et du groupe.

Les documents relatifs à cette surveillance sont tenus à disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux et des eaux minérales.

12.2. Contrôle sanitaire

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire sera adapté en fonction des débits prélevés et des publications des dispositions réglementaires relatives au contrôle de la qualité des eaux minérales naturelles conditionnées ou distribuées en buvette.

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé dans les conditions définies par la réglementation, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 13 Embouteillage et étiquetage

L'eau de la source Metzeral est embouteillée sans traitement dans l'entreprise Valon située à Metzeral sous la dénomination de vente « Metzeral ». Figurera également sur l'étiquette le tableau de composition reprenant les caractéristiques du mélange figurant à l'article 11.

ARTICLE 14 Gestion des non conformités

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conception jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier.

Si les limites de qualité de l'eau minérale définies par le code de la santé publique et par ses textes d'application ne sont pas respectées, la société VALON S.A. est tenue :

1°) d'en informer immédiatement le Préfet ;

2°) de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si l'eau a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3°) d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet ;

4°) d'informer le Préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la cause de la non-conformité n'a pas été supprimée et que le retour à la conformité de la qualité de l'eau n'est pas constaté par analyse de contrôle du laboratoire agréé désigné par le Préfet.

ARTICLE 15 Protection des installations

Les bouteilles, les installations de stockage et de soutirage doivent être protégées de toute contamination éventuelle de nature microbiologique, gazeuse ou particulière par tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence de toute contamination liée à des opérations manuelles, automatiques ou à un niveau de contamination de l'atmosphère des locaux incompatible avec les conditions de soutirage.

ARTICLE 16 Suspension ou retrait d'autorisation d'utilisation de l'eau

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau minérale, peut intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, l'eau minérale produite ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté et sont de nature à créer un risque pour le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, pour les conditions d'exploitation ou pour la qualité des eaux.

ARTICLE 17 **Caducité**

La cessation des prélèvements pour une période supérieure à deux ans fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet. Le préfet peut décider que la remise en service sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de cinq années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 18 **Modification**

La société Valon déclare au directeur général de l'ARS tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 19 **Abrogation**

Dans l'arrêté préfectoral n° 2009 09 218 du 2 avril 2009 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2021 susvisé, en dehors de l'article 4 qui fixe les débits maximums autorisés et qui reste inchangé, les articles et alinéas mentionnant les forages F1 et F1 bis sont abrogés tels que :

Article 1 :

- Alinéa 1 : « la société Valon ... » suppression « F1 F1bis » ;
- Alinéa 2 « L'eau du mélange des forages F1 et F1bis ...Metzeral » est supprimé.

Article 2 : suppression des lignes du tableau concernant les forages F1 et F1bis

Article 3 :

- Alinéa 1 : suppression de F1 bis et suppression de la dernière phrase « le forage F1 est dans un local sous alarme entouré d'une clôture ;
- Alinéa 2 : suppression « une canalisation de transport ... jusqu'à F1 et F1bis »

Article 8 : suppression du premier alinéa.

Article 12 : suppression de F1 et F1bis.

ARTICLE 20 **Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 à L 1324-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 21 **Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 22 **Notification**

Le présent arrêté est notifié à la Société Valon.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- Au Directeur départemental des territoires ;
- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Au Directeur de l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse ;
- Au Président du syndicat des eaux de la Haute Vallée de la Fecht ;
- Au Maire de Metzeral.

ARTICLE 23 **Exécution de l'arrêté**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Colmar ;
- Le Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- La Directrice de l'Agence régionale de santé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et au journal officiel de l'union Européenne.

A Colmar, le 27 juillet 2022

Le Préfet

Signé : Alain CHARRIER

Sous-Préfet de Mulhouse

DECISION TARIFAIRE N° 4288/ 2022-0747 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG - 680010865

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG (680010865) sise 5 R DU DR MANGENEY 68051 MULHOUSE CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 14 607 133,74 € au titre de 2022, dont 359 834,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 217 261,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	14 519 217,74	59,39
PASA	65 498,00	0
Hébergement Temporaire	22 418,00	31,44

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 14 247 299,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	14 159 383,74	57,91
PASA	65 498,00	0
Hébergement Temporaire	22 418,00	31,44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 187 274,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 4 juillet 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 4289/ 2022 - 0748 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM (680011384) sise 59 GRAND RUE 68172 RIXHEIM CEDEX et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 271 372,15 € au titre de 2022, dont 138,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 614,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 249 122,35	52,17
Hébergement Temporaire	22 249,80	51,50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 271 234,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 248 984,35	52,17
Hébergement Temporaire	22 249,80	51,50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 602,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 4 juillet 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 4287 /2022 - 0750 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR (680003019) sise 40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 7 863 927,46 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 655 327,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 536 310,46	67,35
UHR	260 149,00	0
PASA	67 468,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 863 927,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 536 310,46	67,35
UHR	260 149,00	0
PASA	67 468,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 655 327,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 4 juillet 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 4292 /2022 - 0763 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DU DIACONAT COLMAR - 680014859

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sise 18 R SANDHERR 68003 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 256 638,75 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 354 719,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 135 801,75	62,50
PASA	64 787,00	0
Hébergement Temporaire	56 050,00	35,30

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 256 638,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 135 801,75	62,50
PASA	64 787,00	0
Hébergement Temporaire	56 050,00	35,30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 354 719,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 juillet 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 4290/ 2022-0764 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH - 680001179

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON
SAINT JACQUES - 680011392

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/11/2020, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179), a été fixée à 2 273 240,63€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 273 240,63 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680011392	2 273 240,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680011392	60,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 436,72€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 273 240,63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 273 240,63€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680011392	2 273 240,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680011392	60,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 436,72€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 5 juillet 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 6902 /2022 - 0807 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD ENSISHEIM - 680004090

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ENSISHEIM (680004090) sise 7 R COLBERT 68190 ENSISHEIM 68190 Ensisheim et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 5 379 732,38 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 448 311,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 138 013,38	63,93
Hébergement Temporaire	138 590,00	42,19
Accueil de jour	103 129,00	52,40

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 379 732,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 138 013,38	63,93
Hébergement Temporaire	138 590,00	42,19
Accueil de jour	103 129,00	52,40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 448 311,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 juillet 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 6728 /2022 - 0808 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES ÉRABLES - 680003068

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ÉRABLES (680003068) sise 1 R EMILE DE BARY 68500 GUEBWILLER 68500 Guebwiller et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 211 619,15 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 301,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 211 619,15	65,57

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 211 619,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 211 619,15	65,57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 301,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 juillet 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 6894 /2022 - 0810 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES (680004793) sise 122 R DU LOGELBACH - 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 6 090 383,45 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 507 531,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 090 383,45	66,56

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 090 383,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 090 383,45	66,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 507 531,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 juillet 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 6707 /2022 -0811 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'Agence Régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN (680018710) sise 23 AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE 68090 MULHOUSE CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 135 094,45 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 257,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 928 564,45	65,02
UHR	206 530,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 135 094,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 928 564,45	65,02
UHR	206 530,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 257,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 juillet 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 7866/ 2022- 0855
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES CAPUCINES - 680011418

PORTANT

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date 24/06/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAPUCINES (680011418) sise 80 RTE DE GUEBWILLER 68360 SOULTZ HAUT RHIN 68360 Soultz-Haut-Rhin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 748 302,70 € au titre de 2022, dont 13 505,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 025,23 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 532 366,70	54,37
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	138 590,00	53,30
Accueil de jour	77 346,00	53,71

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 734 797,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 518 861,70	54,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	138 590,00	53,30
Accueil de jour	77 346,00	53,71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 899,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 juillet 2022

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 7863/ 2022- 0856
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT - 680011459

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date 24/06/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT (680011459) sise 60 GRAND RUE - 68830 ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 599 251,69 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 604,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 519 003,69	72,59
UHR	0,00	0
PASA	57 830,00	0
Hébergement Temporaire	22 418,00	61,42
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 599 251,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 519 003,69	72,59
UHR	0,00	0
PASA	57 830,00	0
Hébergement Temporaire	22 418,00	61,42
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 604,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 juillet 2022

Le délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 7844 / 2022 - 0860
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CH DE PFASTATT - 680011251

PORTANT

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DE PFASTATT (680011251) sise 1 R HENRI HAEFFELY 68120 PFASTATT 68120 Pfastatt et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 402 316,32 € au titre de 2022, dont 142 591,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 193,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 379 898,32	61,29
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 418,00	43,87
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 259 725,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 237 307,32	57,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 418,00	43,87
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 310,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 juillet 2022

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 7823/ 2022 - 0861 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER - 680011335

La directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date 24/06/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER (680011335) sise 6 R DU MOULIN - 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 477 164,68 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 097,06 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 164,68	61,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 477 164,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 164,68	61,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 097,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 7 juillet 2022

Le délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 10153/2022-0953 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES - 680011426

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES (680011426) sise 17 R JEAN JACQUES BOCK 68160 STE MARIE AUX MINES 68160 Sainte-Marie-aux-Mines et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 397 133,24 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 366 427,77 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 397 133,24	69,41

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 397 133,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 397 133,24	69,41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 366 427,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 11 juillet 2022

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 10152/2022-0954 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE - 680011376

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680011376) sise 13 R DU CHATEAU 68152 RIBEAUVILLE CEDEX 68152 Ribeauvillé et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 249 290,27 € au titre de 2022, dont 13 429,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 440,86 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 249 290,27	65,56

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 235 861,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 235 861,27	65,17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 321,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 11 juillet 2022

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE